

## **Association CongoSolidar**

### **Coopération au développement et solidarité Suisse - République démocratique du Congo**

# **STATUTS**

#### **Nom et siège**

- Art. 1.0** a) Sous le nom de CongoSolidar, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre. Elle n'exerce pas d'activité économique et ne cherche pas à réaliser de bénéfices. Elle poursuit exclusivement des objectifs d'utilité publique et ne procure aucun avantage financier à ses membres ou au comité directeur. Le comité et les membres de l'association travaillent sans exception et gratuitement pour les intérêts de l'association.
- Art. 1.1** Le siège de l'association et la juridiction compétente sont Wetzikon ZH.

#### **Objectif et activités**

- Art. 2.0** L'association CongoSolidar a pour but de mettre en place un partenariat de coopération au développement entre la Suisse et la République démocratique du Congo (RDC) afin d'améliorer durablement les conditions de vie de la population touchée par la pauvreté, principalement dans la capitale Kinshasa. Le but de l'association est notamment réalisé par
- a) Des actions de sensibilisation ainsi que des manifestations (par exemple dans les écoles, les communes, etc.) pour une meilleure compréhension mutuelle des situations de vie.
- b) Accompagner et soutenir financièrement des écoles et des centres de formation qui s'engagent dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'agriculture. Accompagnement et soutien financier de jeunes apprentis qui répondent aux critères de soutien et dont la formation finale peut améliorer durablement les conditions de vie.
- c) Soutien et accompagnement de microentreprises à Kinshasa (par ex. par la mise à disposition de microcrédits et de capitaux de démarrage) qui peuvent améliorer durablement les conditions de vie en démarrant ou en poursuivant leurs activités commerciales.
- d) Actions de solidarité en Suisse pour la collecte de fonds.

Sont considérés comme durables les projets qui répondent bien aux exigences écologiques, sociales et économiques, qui sont si possible dirigés par des autochtones et qui sont orientés vers l'autofinancement. Dans le domaine de la santé, l'accent est mis sur l'application de la médecine tropicale naturelle et sur la lutte contre le paludisme.

## **Moyens**

**Art. 3.0** Pour poursuivre son but, l'association dispose des cotisations des membres, qui sont fixées chaque année par l'Assemblée des membres. En outre, les ressources proviennent de dons, de legs, de donations ainsi que d'actions de solidarité de l'association ou d'autres allocations.

**Art. 3.1** La cotisation de membre s'élève à

- au moins CHF 50.00 par an pour les personnes physiques et les familles
- au moins CHF 80.00 par an pour les personnes morales

**Art. 3.2** L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

## **Adhésion**

**Art. 4.0** L'adhésion est ouverte aux personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir et promouvoir l'association.

**Art. 4.1** L'entrée dans l'association est possible à tout moment et s'acquiert pour la première fois par le paiement de la cotisation. Si l'adhésion a lieu en cours d'année, la cotisation entière est perçue.

**Art. 4.2** La démission de l'association est possible à la fin de chaque année associative. La déclaration de démission écrite doit être adressée au comité directeur en respectant un délai de préavis d'un mois.

**Art. 4.3** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité directeur sans indication des motifs.

**Art. 4.4** Un membre exclu a le droit de faire appel auprès de l'assemblée générale.

**Art. 4.5** La qualité de membre s'éteint :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion, la faillite ou la dissolution

## **Organisation de l'association**

**Art. 5.0** Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration
- Les vérificateurs des comptes

## **L'assemblée générale**

- Art. 6.0** L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres. Une assemblée générale ordinaire doit avoir lieu au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.  
En cas de situation extraordinaire, l'assemblée générale peut être organisée en ligne. Une décision de l'assemblée des membres peut également être prise par voie de circulaire, à moins qu'un dixième de tous les membres ne demande une délibération orale dans les vingt jours suivant la notification de la demande.
- Art. 6.1** Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale quatre semaines à l'avance et l'ordre du jour est joint à la convocation. Les propositions des membres doivent être déposées au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée.
- Art. 6.2** Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Les votes se font à la majorité absolue des membres présents.
- Art. 6.3** L'assemblée générale a les tâches inaliénables suivantes :
- Élection ou révocation du président/de la présidente, des autres membres du conseil d'administration et de la direction. Des membres du comité directeur et des vérificateurs des comptes
  - Modification des statuts
  - Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
  - Fixation des cotisations des membres
  - Décision sur les demandes écrites
  - Décision sur les recours en exclusion
- Art. 6.4** L'assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être lu lors de l'assemblée des membres suivante ou envoyé avec la convocation.
- Art. 6.5** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou par un cinquième des membres.

### **Conseil d'administration**

- Art. 7.0** Le comité directeur se compose d'au moins trois membres. A l'exception du président/de la présidente, il se constitue lui-même. Il travaille en principe à titre bénévole. Les frais effectifs sont remboursés.  
  
Le comité directeur est élu pour deux ans. Il est rééligible.
- Art. 7.1** Le comité directeur gère les affaires courantes afin de réaliser le but de l'association et de la diriger. Il représente l'association à l'extérieur. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association en vertu de la loi ou des présents statuts.
- Art. 7.2** Le comité directeur se réunit selon les besoins. Les décisions du comité directeur ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix. Les délibérations du comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal de décision. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents. Si tous les membres du comité directeur

sont d'accord, la prise de décision peut également se faire par voie de circulaire. Le comité directeur peut organiser ses réunions en ligne.

**Art. 7.3** Le comité directeur rédige un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.

### **Organe de révision**

**Art. 8.0** L'assemblée générale élit chaque année un ou deux vérificateurs des comptes ou un organe de contrôle professionnel, qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle supplémentaire au moins une fois par an. Ils peuvent être réélus. Ils sont autorisés à tout moment à prendre connaissance de la gestion de l'association. Ils présentent un rapport et des propositions au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale.

### **Signature**

**Art. 9.0** L'association est engagée par la signature collective du président/de la présidente et d'un autre membre du comité.

### **Responsabilité**

**Art. 10.0** Les dettes de l'association ne sont garanties que par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Modification des statuts**

**Art. 11.0** Les modifications ou ajouts aux statuts ne peuvent être décidés que lors d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. L'article 12.1. ne peut pas être modifié.

### **Dissolution de l'association**

**Art. 12.0** La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des deux tiers, si les trois quarts de tous les membres participent à l'assemblée. Si moins de trois quarts de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois et le quorum est atteint quel que soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote.

**Art. 12.0** En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une institution d'utilité publique exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. Une distribution aux membres est exclue.

### **Remarques**

**Art. 13.0** Pour toute question juridique, le texte en langue allemande fait foi.

### **Entrée en vigueur**

**Art. 14.0** Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 18.07.2011 et sont entrés en vigueur à cette date. Ils ont été modifiés lors des

assemblées générales ordinaires du 20 avril 2018 et du 20 mai 2022.

La présidente  
*Jolanda Knecht*

Le membre du comité directeur  
*Morena Spano*

Wetzikon, 20.05.22